



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-599

RÈGLEMENT N° 2019-599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 AFIN DE CRÉER LA ZONE RB/A-22 À PARTIR DES LOTS 2 814 967, 2 814 989, 5 558 886, 5 558 887, 3 055 589 ET 2 814 870 AFIN D'Y PERMETTRE UNIQUEMENT L'USAGE D'HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE ET DE FIXER LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE À 20 MÈTRES NONOBTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARGES DE REcul DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION PREMIER PROJET :
SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET :
ADOPTION FINALE :
EN VIGUEUR :

DONNÉ LE 3 SEPTEMBRE 2019

PRÉVUE LE 9 SEPTEMBRE 2019

PRÉVUE LE 17 SEPTEMBRE 2019

PRÉVUE LE 17 SEPTEMBRE 2019

PRÉVUE LE 8 OCTOBRE 2019

LE Cliquez ou appuyez ici pour
entrer une date.

MODIFIÉ PAR :

| RÈGLEMENT | ADOPTÉ | COMMENTAIRES |
|-----------|--------|--------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES

RÈGLEMENT N° 2019-599

RÈGLEMENT N° 2019-599 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 AFIN DE CRÉER LA ZONE RB/A-22 À PARTIR DES LOTS 2 814 967, 2 814 989, 5 558 886, 5 558 887, 3 055 589 ET 2 814 870 AFIN D'Y PERMETTRE UNIQUEMENT L'USAGE D'HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE ET DE FIXER LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE À 20 MÈTRES NONOBTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARGES DE REcul DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 480-85 est modifié par la création de la zone RB/A-22 à partir des lots 2 814 967, 2 814 989, 5 558 886, 5 558 887, 3 055 589 et 2 814 870, suivant les plans annexés qui illustrent la zone RB/A-4 avant l'adoption du présent règlement, les lots concernés et la zone RB/A-22 après la mise en vigueur du règlement.
2. L'article 4.4.1 du Règlement de zonage n° 480-85 est modifié par l'ajout à la fin de celui-ci de l'alinéa suivant :
« Dans la zone RB/A-22 seuls les usages appartenant au groupe habitation I sont autorisés. »
3. L'article 4.4.3.1 est modifié par l'ajout à la fin de celui-ci de l'alinéa suivant :
« Dans la zone RB/A-22 la marge de recul avant minimale est fixée à 20 m nonobstant toutes autres dispositions concernant les marges de recul du présent règlement. »
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce Choisissez un élément.^e jour de Choisissez un élément. Choisissez un élément..

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier

Nous, soussignés, attestons que le Règlement n° _ a reçu les approbations requises, soit :

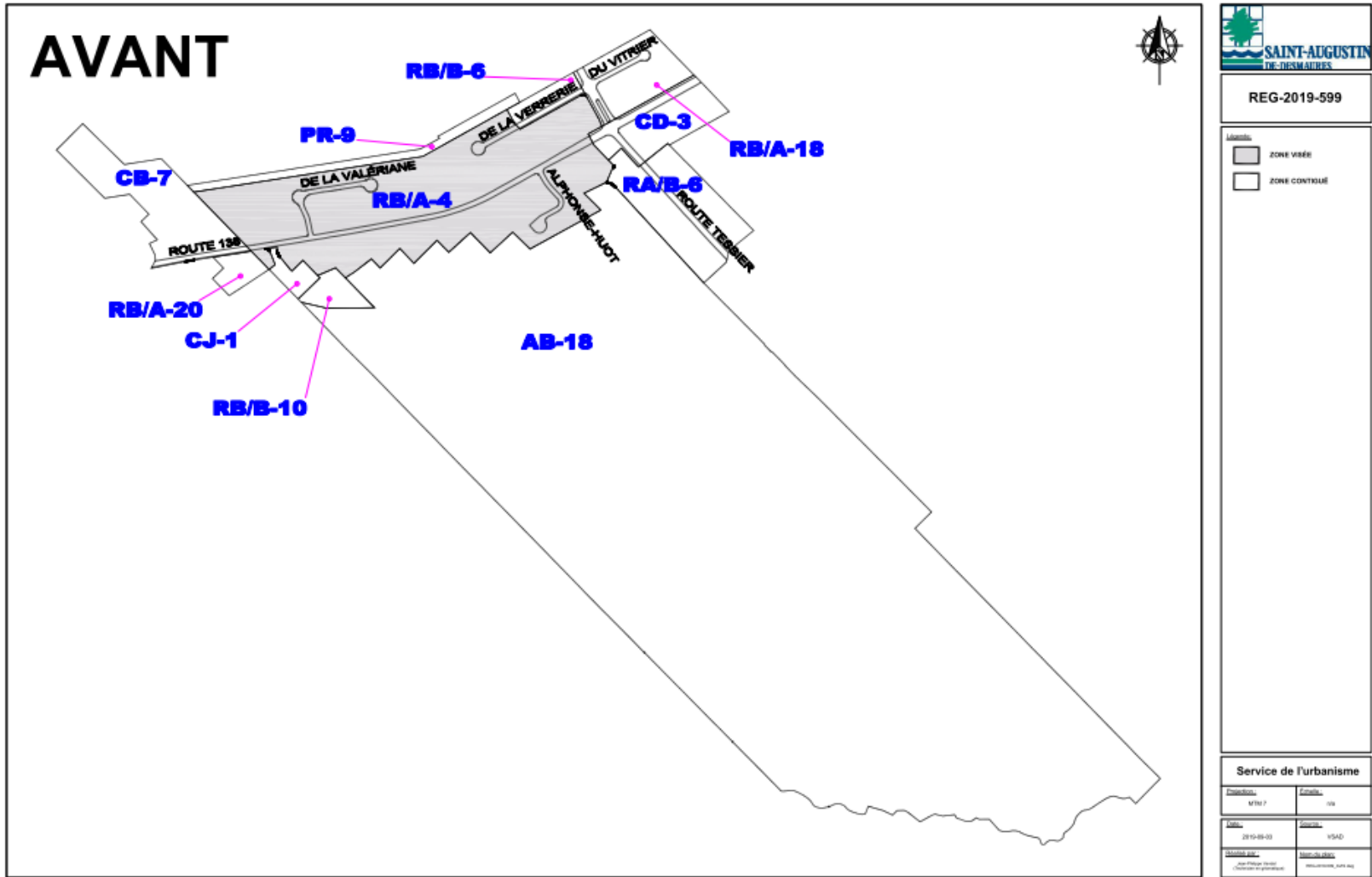
- approbation des personnes habiles à voter le Choisissez un élément. Choisissez un élément. Choisissez un élément.;
- certificat de conformité émis par l'agglomération de Québec daté du Choisissez un élément. Choisissez un élément. Choisissez un élément..

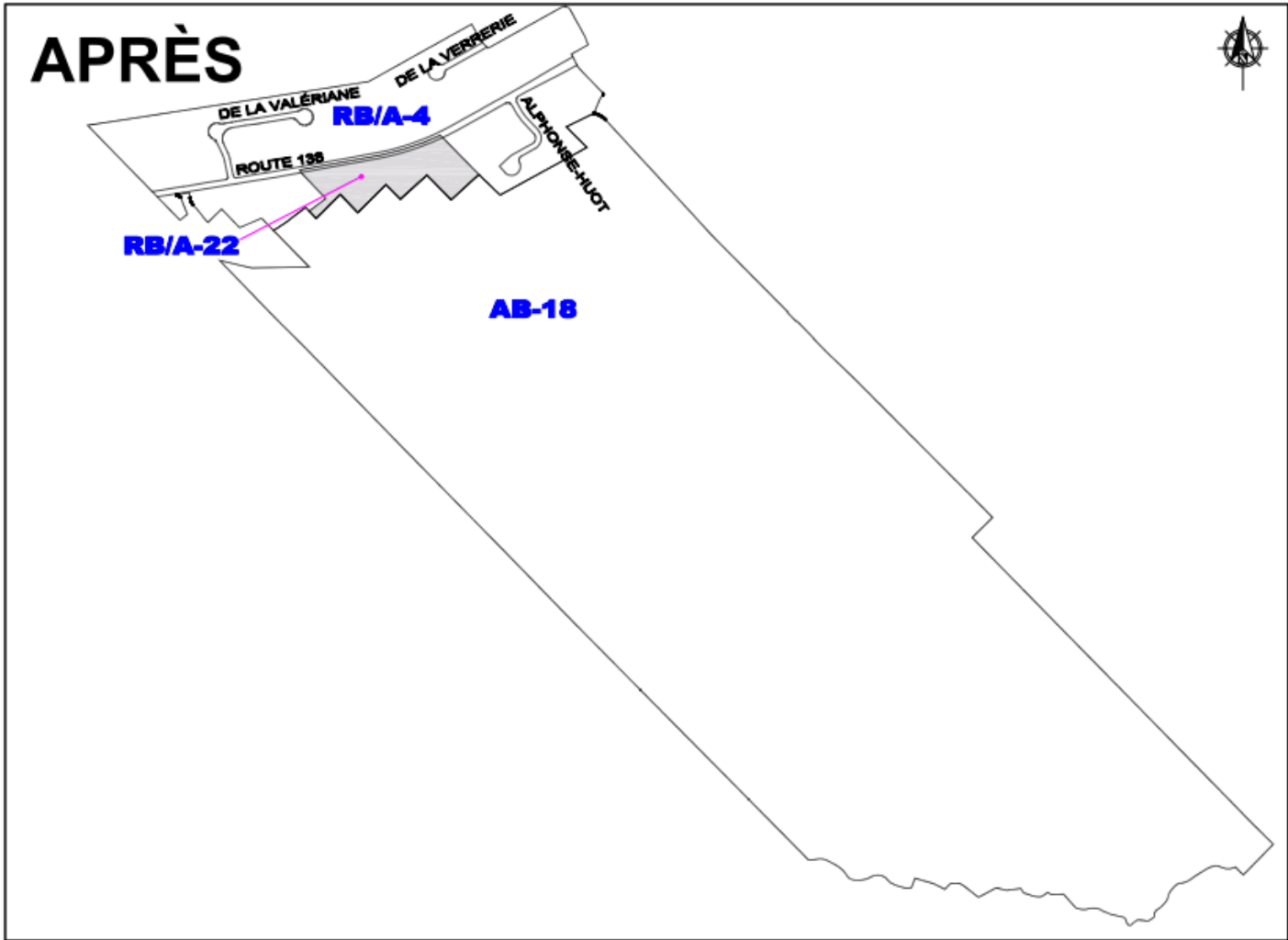
Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier

PROJET

ANNEXE I





REG-2019-599

- Legende:
- ZONE CRÉÉE / RB/A-22
 - ZONE CONTIGUE

Service de l'urbanisme

| | |
|---|--|
| Document: | Statut: |
| M1917 | 019 |
| Date: | Version: |
| 2019-05-03 | 15AD |
| Approuvé par: | Approuvé par: |
| <small>App. Philippe Hébert Directeur général adjoint</small> | <small>App. M. Louis, Municipalité</small> |